

LÉGITIME DÉFENSE

La légitime défense assure de l'impunité celui qui, pour repousser une agression actuelle et injuste le menaçant ou menaçant autrui, est amené à commettre une infraction lésant l'auteur du péril.

FAITS JUSTIFICATIFS LÉGITIME DÉFENSE

Art. 122-5 - N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6 - Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1 • Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2 • Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

E. - LA LÉGITIME DÉFENSE

38 - Le premier alinéa de l'article 122-5, relatif à la légitime défense des personnes, consacre le principe jurisprudentiel de proportionnalité entre l'acte de défense et la gravité de l'atteinte.

Le deuxième alinéa de cet article entérine la jurisprudence relative à la légitime défense des biens, dont il précise et limite les contours. La légitime défense des biens est moins large que la légitime défense des personnes à deux égards.

D'une part, il est exigé que l'acte de défense soit «strictement» nécessaire au but poursuivi, et il appartient à la personne poursuivie de démontrer que le principe de proportionnalité a été respecté alors qu'en matière de légitime défense des personnes, c'est au Ministère public de prouver que les moyens de défense sont disproportionnés.

D'autre part, il est expressément indiqué que cet acte de défense ne peut consister en un homicide volontaire, le législateur ayant considéré qu'aucune atteinte à un bien, aussi grave soit-elle, ne pouvait justifier la mort d'une personne.

L'article 122-6 reprend les deux cas de légitime défense actuellement prévus par l'article 329 du Code pénal, en précisant qu'il ne s'agit que d'une présomption, qui peut donc céder devant la preuve contraire.